

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 61

12 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 448/69 du Conseil, du 11 mars 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs	1
Règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes	2
Règlement (CEE) n° 450/69 de la Commission, du 11 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 451/69 de la Commission, du 11 mars 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 452/69 de la Commission, du 11 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 453/69 de la Commission, du 11 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 454/69 de la Commission, du 11 mars 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 448/69 DU CONSEIL

du 11 mars 1969

**modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 fixant des normes de qualité pour les bulbes,
les oignons et les tubercules à fleurs**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 315/68 ⁽²⁾ prévoit en annexe des dispositions concernant le triage selon les calibres; que ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits des genres *Hippeastrum*, *Muscari* et *Scilla*; qu'il convient, pour atteindre plus complètement les objectifs des normes de qualité, d'insérer ces produits dans ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La première colonne du tableau figurant au chapitre III (triage selon les calibres) de l'annexe du règlement (CEE) n° 315/68 est supprimée.

Article 2

Le tableau figurant au chapitre III de l'annexe du règlement (CEE) n° 315/68 est complété par l'insertion, à leur rang alphabétique, des produits énumérés à l'annexe du présent règlement ainsi que des dispositions se rapportant à chacun d'eux.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 1.

ANNEXE

Produit : Désignation botanique	Méthode de triage	Calibre minimal	Catégorie de calibrage
Hippeastrum (Amaryllis)	A	20 cm	néant
Muscari armeniacum (Early Giant)	A, B	6 cm	néant
Scilla sibirica atrocaerulea (Spring Beauty)	A, B	7 cm	néant

RÈGLEMENT (CEE) N° 449/69 DU CONSEIL

du 11 mars 1969

relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 12 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE il convient d'arrêter les conditions et modalités du remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs selon les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du même règlement ;

considérant que pour assurer le remboursement de ces aides dans des conditions identiques, il convient de préciser les modalités de calcul de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action des organisations de producteurs, visée à l'article 2 paragraphe 1 du même règlement ; que ce calcul doit s'effectuer d'après des bases comptables probantes ; qu'il convient, toutefois, de tenir compte de la difficulté de disposer dans certains cas de telles bases en adoptant à titre subsidiaire une méthode forfaitaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le remboursement à 50 % par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orien-

tation, du montant des aides octroyées par les États membres conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE est soumis aux conditions fixées au présent règlement.

Article 2

1. La date de constitution d'une organisation de producteurs est celle :

- soit de son acte constitutif, s'il s'agit d'une organisation nouvelle qui se fixe les objectifs visés à l'article 1^{er} du règlement n° 159/66/CEE, prévoit les moyens nécessaires pour y parvenir et soumet les producteurs associés aux obligations qui sont énumérées à cet article,
- soit de la mise en application de la modification de ses règles de fonctionnement s'il s'agit d'une organisation existante qui ne poursuivait pas les objectifs visés à l'article 1^{er} du règlement n° 159/66/CEE ou qui ne soumettait pas les producteurs associés aux obligations qui y sont énumérées, cette modification ayant pour but de mettre l'organisation en mesure d'atteindre ces objectifs ou de soumettre les producteurs associés à ces obligations.

2. L'État membre intéressé communique à la Commission, à l'occasion de la transmission de la première demande de remboursement, une attestation de la date de constitution de l'organisation de producteurs.

3. La transmission d'une demande de remboursement vaut attestation par l'État membre intéressé que les conditions auxquelles l'organisation de producteurs doit satisfaire en vertu des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE ont été respectées au cours de l'année pour laquelle l'aide a été accordée.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

Article 3

Au sens du présent règlement sont considérés comme adhérents à une organisation de producteurs, les producteurs :

- qui en sont membres à la date où celle-ci est constituée au sens de l'article 2, et qui ont été membres de l'organisation durant toute l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
- qui adhèrent à cette organisation de producteurs après la date de sa constitution et qui ont été membres de l'organisation durant les neuf derniers mois de l'année pour laquelle l'aide est demandée.

Article 4

La valeur de la production commercialisée par une organisation de producteurs est calculée pour chaque produit en multipliant :

- la production moyenne visée à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 159/66/CEE, exprimée par 100 kg net et déterminée selon les dispositions de l'article 5, par
- le prix moyen visé à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 159/66/CEE, calculé pour 100 kg net selon les dispositions de l'article 6.

Article 5

Pour le calcul de la production moyenne visée à l'article 4 premier tiret, la production commercialisée par les producteurs adhérents est déterminée pour chacune des trois années civiles précédant celle de leur adhésion :

- à partir des documents commerciaux et comptables disponibles ayant valeur probante, ou, à défaut de telles justifications,
- en multipliant la superficie consacrée à la production du produit en cause au cours de chacune de ces trois années, par le rendement moyen pour chacune des années correspondantes, constaté dans la région de production par les services compétents des États membres, le résultat ainsi

obtenu étant diminué de 10 % pour tenir compte de l'auto-consommation et des transactions non commerciales du producteur.

Article 6

Pour le calcul du prix moyen visé à l'article 4, deuxième tiret, le prix moyen obtenu par les producteurs adhérents pour chacune des trois années civiles précédant celle de leur adhésion, est déterminé :

- à partir des documents commerciaux et comptables disponibles ayant valeur probante, ou, à défaut de telles justifications,
- en calculant le cours moyen pratiqué pour chaque produit sur le marché à la production le plus représentatif pour la zone où se trouve le siège de l'organisation de producteurs en question, ce cours moyen étant la moyenne des cours représentatifs relevés pendant l'année de référence, par les autorités compétentes de l'État membre sur ledit marché, compte pouvant être tenu de l'évolution saisonnière de la production.

Article 7

1. Les demandes de remboursement doivent porter sur les dépenses effectuées dans le courant d'une année civile par les États membres et être présentées à la Commission une fois par an avant le 31 décembre de l'année suivante.

Toutefois, les demandes de remboursement des dépenses effectuées en 1967 peuvent être présentées jusqu'au 31 décembre 1969.

2. La Commission prend une décision sur ces demandes après consultation du Comité du Fonds.

3. Les mesures relatives aux indications que doivent comporter les demandes de remboursement des États membres, à la forme de leur présentation et aux pièces justificatives que l'État membre intéressé transmet à la Commission sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 450/69 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,03
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	42,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,19 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,19
10.07 A	Sarrasin	16,08
10.07 B	Millet	51,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	46,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 451/69 DE LA COMMISSION
du 11 mars 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,30
10.01 B	Froment dur	0	3,00	3,00	3,05
10.02	Seigle	0	4,75	4,75	6,50
10.03	Orge	0	0,75	0,75	1,90
10.04	Avoine	0	1,50	1,50	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	3,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,040	0,040
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,338	0,338
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,253	0,253
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0,295	0,295

RÈGLEMENT (CEE) N° 452/69 DE LA COMMISSION
du 11 mars 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 424/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 1969 modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,50	+ 1,50	+ 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 453/69 DE LA COMMISSION
du 11 mars 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,83
	II. sucre brut	13,97 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,83
	II. sucre brut	13,97 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 454/69 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 385/69 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 421/69 ⁽⁶⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 385/69 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 55 du 6. 3. 1969, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mars 1969, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	8,454	7,954
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	4,757	4,507
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	8,454	7,954
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	3,200	2,700
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	4,757	4,507
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽¹⁾	7,320	7,070
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽¹⁾	7,320	7,070
11.02 D V	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	4,757	4,507
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽¹⁾	8,454	7,954
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽¹⁾	3,814	3,314
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,815	6,935
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	4,115	2,235
11.08 A I	Amidon de maïs	4,115	2,415
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	4,115	2,415
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	4,115	2,125
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	18,000	3,000
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,150	3,150
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	7,915	2,415
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,150	3,150
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,915	2,415

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le maïs.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

